

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 10/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ECOSYS**

5 le Quai Bondu  
La Chapelle Basse Mer  
44450 DIVATTE SUR LOIRE

Références : N3-2022-519-Rapportinspection

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement ECOSYS implanté 5 le Quai Bondu La Chapelle Basse Mer 44450 DIVATTE SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOSYS
- 5 le Quai Bondu La Chapelle Basse Mer 44450 DIVATTE SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006304840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'une plate-forme de broyage de bois et potentiellement une plate-forme de compostage, une activité actuellement non exercée sur le site.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Il s'agit d'une visite réactive conduite à la suite d'un signalement d'un feu couvant et de rejets d'eaux d'incendie dans le fossé qui longe la voie publique.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11. IV	/	Sans objet
Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 11-I	/	Sans objet
Gestion des bassins de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	/	Sans objet
Traitements des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16 et 17	/	Sans objet
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au jour de l'inspection, la société ECOSYS était confronté à un feu couvant qu'elle gère par un arrosage à l'asperseur à partir de prélèvements faits sur le réseau d'eau des "maraichers". L'exploitant n'a pas étalé les matières au sol pour faciliter l'intervention alors qu'il dispose largement de la place nécessaire pour le faire et les eaux d'extinction s'écoulent dans le fossé le long de la voie publique en raison des bassins de collecte des eaux actuellement pleins.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Gestion incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11. IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie - Pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Confinement des eaux d'extinction
<b>Constats :</b> Le lundi 2 mai 2022 vers 14h00, l'inspection des installations classées a été prévenue par un riverain de la société ECOSYS que cette dernière intervenait sur un feu couvant depuis plus d'une semaine, engendrant des rejets d'eaux d'extinction dans le fossé extérieur qui borde la voie publique qui longe le site. Sachant que l'établissement a fait l'objet de plaintes au cours de ces dernières années et qu'il est sous le coup d'une mise en demeure pour plusieurs manquements à ses prescriptions de gestion du risque incendie, l'inspection des installations classées a procédé à une visite inopinée réactive.  L'exploitant a limité son intervention à la mise en oeuvre d'un asperseur alimenté par le réseau "maraicher" qui fonctionne pendant les heures ouvrées et est arrêté à la fermeture du site. Ainsi, l'option d'intervention retenue est de laisser le dépôt se consumer avec l'inconvénient de produire des eaux d'extinction en grande quantité qui se déversent dans les fossés publics d'évacuation des eaux pluviales.  Au-delà de cet arrosage, l'exploitant n'a procédé à aucun fractionnement du dépôt sinistré pour écarter les matières saines, ni étalement des matières (une technique reconnue de gestion d'un feu couvant), ni pompage dans les bassins du site pourtant pleines plutôt que de prélever dans le réseau et d'assister au débordement des lagunes déborder (arrosage en circuit fermé).  Les service d'incendie et de secours n'ont pas été mobilisés.  <b>L'inspection des installations classées demande à la société ECOSYS de revoir, sans délai, sa stratégie d'intervention sur ce feu couvant afin de limiter les incidences sur l'environnement (durée d'intervention, consommation excessive d'eaux, débordements des eaux d'extinction dans les réseaux de collecte des eaux pluviales). Au delà de cet événement, cet incident pose la question de la gestion de ce type d'incendie sur cette plate-forme (mode opératoire à revoir).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux et du sous-sol
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en place de capacités de rétentions sous les stockages de produits dangereux.
<b>Constats :</b> Un fût d'huile est entreposé en extérieur entre deux algécos sans disposer d'une capacité de rétention et plusieurs autres fûts et bidons sont entreposés à l'intérieur de l'Algeco qui abrite la distribution de carburant de la chargeuse sans rétention.  L'inspection des installations classées demande à la société ECOSYS d'entreposer l'intégralité des contenants de matières dangereuses liquides dans des capacités de rétention étanches et correctement dimensionnées.  L'exploitant devra aussi revoir l'état de propreté général du site en disposant d'un tri des déchets non dangereux collectés en tant que refus de tri notamment (matières plastiques notamment ou déchets collectés dans les fossés non assimilables à de la biomasse).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des bassins de collecte des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollutions des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Rétentions des pollutions accidentelles
<b>Constats :</b> Au moment de l'inspection du 30/03/22, les bassins destinés à la fonction de confinement des eaux d'extinction étaient pleins, ne permettant donc pas en cas d'incendie de collecter les effluents pollués. Les bâches de ces bassins étant trouées en plusieurs endroits, les bassins ne sont plus étanches. Par ailleurs, les fossés de collecte côté Est du site contiennent des déchets verts, résidus de bois et autres éléments susceptibles d'empêcher le bon écoulement des eaux vers le bassin (déchets non dangereux en mélange).  Dans sa réponse du 01/04/22, la société ECOSYS s'était engagée à procéder à la vidange des bassins 1.1 et 2.1, à les maintenir vides pour un usage de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et à procéder à la remise en état des bâches d'étanchéité des bassins.  La société ECOSYS s'était également engagée à nettoyer les fossés de collecte des eaux pluviales raccordés à ces bassins.  Au cours de visite du 02/05/22, il a été constaté que les engagements pris par l'exploitant ne sont pas encore respectés. Les bassins sont toujours pleins, ne sont pas affectés à la rétention des eaux d'extinction, leurs bâches n'ont pas été réparées et les fossés sont toujours encombrés de déchets qui entravent la collecte des eaux pluviales.  L'inspection des installations classées rappelle que le respect de ces engagements est plus que jamais d'actualité compte tenu du feu couvant en cours et que ces points seront contrôlés en même temps que l'exécution du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 27/04/22.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion du risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des matières combustibles
<b>Prescription contrôlée :</b> Entreposage des matières combustibles
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/04/22 impose la prise de mesures techniques visant à réduire le risque incendie ou à limiter les conséquences d'un sinistre qui se produirait, notamment par des mesures de gestion des matières combustibles présentes.  Au cours de la visite du 30/03/22 qui avait conduit l'inspection des installations classées à proposer la mise en demeure évoquée, l'exploitant s'était engagé à réduire, voire évacuer l'intégralité des matières présentes, afin de réorganiser du site, ce qui répondrait à la prescription évoquée.  Les constats faits le 03/05/22 mettent en évidence une nette réduction des quantités de matières combustibles présentes sur site.  L'arrêté de mise en demeure signé le 27/04/22 fera l'objet d'un récolement à l'issue des délais de mise en conformité accordés. Par la suite, un arrêté fixera les conditions d'entreposage des matières combustibles sur la base d'un plan de stockage à proposer par l'exploitant (définissant des règles d'éloignements entre tas de déchets avec des ilotages permettant de limiter les effets en cas d'incendie: à ce titre il est démontré qu'une distance de 10m est une distance permettant d'éviter les effets dominos à condition de respecter des hauteurs de stockages raisonnables).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Traitements des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 16 et 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des milieux
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité des rejets
<p><b>Constats :</b> Les inspections précédentes, notamment des 14/10/20 et 30/03/22, ont montré que les bassins existants ne sont pas en mesure de traiter les effluents collectés sur la plate-forme. Au terme des engagements pris par la société ECOSYS de convertir 2 bassins en stockage des eaux d'extinction maintenus vides, il ne restera qu'un bassin de collecte des eaux pluviales et des jus de ressuage par versant de la plate-forme.</p> <p>Ces bassins sont actuellement pleins et l'établissement ne dispose d'aucun moyen fixe ou mobile de traitement des eaux et des matières accumulées dans les 4 bassins. Les seules alternatives sont l'externalisation du traitement de ces eaux soit en les adressant vers une installation capable de les épurer, soit en faisant intervenir un équipement mobile qui les traitera sur place.</p> <p>Au vu des caractéristiques connues des effluents stockés, la société ECOSYS ne peut pas procéder à leur rejet.</p> <p>Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire traiter, sans délai, les effluents stockés par un prestataire et de lui communiquer l'ensemble des éléments inhérents à cette opération (intervenants, date d'intervention, résultats de contrôles avant rejets...).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivi des entrées / sorties des matières combustibles
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées demande à la société ECOSYS de lui transmettre le bilan des entrées et des sorties des déchets pour la période qui couvre le 15/03/22 au 30/04/22.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet